

AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017- 0023/PRES/PM/
MEMC/MINEFID portant fixation des
taxes et redevances minières.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;

VISAF n° 00015

25/01/2017

DECRETE

Article 1 : Le présent décret porte fixation des taxes et redevances minières.

Il détermine l'assiette, le montant, le taux et les modalités de recouvrement des droits fixes et des droits proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrés en vertu de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

TITRE I – DES DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert, de l'amodiation, de l'extension des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du Code minier ainsi que la modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines et de carrières.

Les droits fixes sont liquidés préalablement et acquittés sur présentation du bulletin de liquidation établi par l'Administration des mines.

CHAPITRE I : DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les autorisations de recherches de gîte de substances de carrières et sur les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Autorisation de recherche de gîte de substances de carrières : 100 000 FCFA.

2) Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières :

a) Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières

| | |
|-----------------------------------------------------------|----------------|
| - octroi | 2 000 000 FCFA |
| - renouvellement | 3 000 000 FCFA |
| - transfert | 4 000 000 FCFA |
| - modification du plan de développement et d'exploitation | 1 000 000 FCFA |

b) Autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières :

| | |
|----------|----------------|
| - octroi | 2 000 000 FCFA |
|----------|----------------|

3) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières

a) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée permanente de substances de carrières :

- octroi 500 000 FCFA
- renouvellement 1000 000 FCFA
- transfert 1500 000 FCFA
- modification du plan de développement et d'exploitation 1000 000 FCFA

a) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée temporaire de substances de carrières :

- octroi 500 000 FCFA

4) Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières :

a) Autorisation d'exploitation artisanale permanente de substances de carrières :

- octroi 50 000 FCFA
- renouvellement 75 000 FCFA
- transmission en cas de décès 75 000 FCFA

b) Autorisation d'exploitation artisanale temporaire de substances de carrières :

- octroi 50 000 FCFA

CHAPITRE II : DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE MINES

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres miniers et autorisations administratives de substances de mines sont arrêtés ainsi qu'il suit :

